Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2020-05-01 | 12:53:02 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
Nº de référence de le C-NLOHE :	2020-RQ-0053
Demandeur :	Diamond Offshore Drilling Inc.
Nº de référence du demandeur :	OGW-027-PIR
Nom de l'installation :	Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Articles *31(3) et 33(2)c)* du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire de la *MODU Ocean GreatWhite*, concernant l'utilisation des normes DNV-OSS-101, DNV-OS-A101, DNV-OS-D201, DNV-OS-D202 et DNV-OS-D301 de Det Norske Veritas (DNV), du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) de l'Organisation maritime internationale (OMI), du Code MODU de 2009 de l'OMI, de la Circulaire 850 du Comité de la sécurité maritime (MSC) de l'OMI et de l'Avis aux navigateurs nº 2-011-14 pour les systèmes de détection d'incendie et du gaz au lieu des exigences contenues dans les *articles 31(3) et 33(2)c)* du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, sous réserve de la condition suivante :

1) les activités d'entretien, au Canada, sont tenues d'être conformes aux exigences de

la National Fire Protection Association (NFPA) [Association nationale de protection contre les incendies].

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité